

CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE ENTRE ASSOCIATIONS

Entre l'association gestionnaire et l'association utilisatrice

Entre les soussignés :

- **Association « La Grange Partagée »**, dont le siège social est situé au 7 rue des écoles 73370 Le bourget du lac, représentée par Nowicki Thomas, en sa qualité de président, ci-après dénommée « la Propriétaire »,

ET

- **Association** , dont le siège social est situé à , représentée par , en sa qualité de , ci-après dénommée « l'Occupante »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation et d'usage du local confié par la mairie à l'association « La Grange Partagée », mis à la disposition de l'association « [Nom de l'association utilisatrice] ».

Le local mis à disposition est situé à l'adresse suivante : « La grange Jacob » place du Commandant Jeandet 73370.

Les associations qui souhaitent utiliser les locaux de la grange Jacob au bénéfice de leurs activités doivent adhérer en signant la présente convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention couvre l'année scolaire en cour du 1er octobre au 1er octobre de l'année suivante. Elle pourra être renouvelée par accord écrit des deux parties.

Article 3 : Modalités d'occupation

L'association occupante s'engage à utiliser le local exclusivement pour les activités associatives qui sont compris dans les statuts et le règlement intérieur de « **La Grange Partagée** ».

L'occupante ne pourra en aucun cas sous-louer le local ou céder ses droits d'occupation à un tiers.

L'occupante doit faire sa réservation dans un délai raisonnable et en accord avec « **La Grange Partagée** ».

3.1. Principe de fonctionnement

La gestion du planning se fait par affichage au sein de "la grange Jacob" pour gérer ces réservations de manière transparente. La confirmation d'un créneau se fera uniquement après validation écrite du bureau de "La grange partagée" de dans la grange est définis.

3.2 Priorité des centres de loisirs

Les structures d'activités péri et extra-scolaires, telles que les centres de loisirs, bénéficient d'une forme de priorité pour l'occupation de la Grange Jacob, sous réserve d'un préavis de 2 mois, ou en cas de circonstances exceptionnelles (aléas climatiques, urgences). Cela peut impliquer le report d'une activité aux horaires concernés, s'il ne s'agit pas d'une réservation anticipée.

3.3 Droit de refus

En tant qu'entité prioritaire, l'Association GP se réserve le droit de refuser une demande de créneau pour des raisons légitimes.

3.4 Modalités de réservation

Lors de la réservation, les utilisateurs doivent indiquer le nombre de participants (les locaux sont limités à 19 personnes maximum) ainsi que la nature de l'activité envisagée, afin de prévoir éventuellement d'autres activité en parallèle.

3.5 Gestion des chevauchements de créneaux de réservation

En cas de chevauchement ou de suroccupation de créneaux (hors structures scolaires ou péri scolaires), le bureau de l'Association GP arbitrera les décisions si aucun accord amiable n'est trouvé entre les associations concernées.

Article 4 : Conditions financières

Une cotisation minimal d'un euros symbolique sera demandée.

Article 5 : Obligations de l'association utilisatrice

- L'association occupante s'engage à respecter le règlement intérieur.
- L'association occupante s'engage à souscrire une police d'assurance "Responsabilité civile" afin de couvrir ses activité et celle de ses membres.
- Assurer la fermeture et le rangement des clés
- Informer sans délai le bureau de la "La Grange Partagée" en cas de constatations d'anomalies lors de l'entrée dans les locaux

Article 6 : Obligations de l'association "La grange partagée"

L'association « La Grange Partagée » s'engage à faire respecter le règlement intérieur a ses membres.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de manquement grave aux obligations prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 15 jours.

Article 8 : Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Si aucun accord n'est trouvé, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du ressort du siège social de l'association « La Grange Partagée ».

Article 9 : Dispositions finales

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des parties.

Fait à Le Bourget du Lac, le

En deux exemplaires originaux.

Pour l'association « La Grange Partagée »

Signature :

Pour l'association

Signature :